

Attestation de garde d'enfants (Attestation de garde)

Nom et prénom de la personne assurée	No AVS	
NPA, localité, rue, numéro	Date de naissance	Etat civil

Le personne ou l'institution qui signe ce document atteste assurer la garde des enfants listés ci-dessous, lorsque la personne sus-mentionnée ne peut pas s'en occuper elle-même pour des raisons professionnelles ou durant sa participation à une mesure du marché du travail.

Enfant à charge :

	1 ^{er} enfant			2 ^e enfant ¹		
Nom						
Prénom						
Domicile/Pays						
Date de naissance						
Début de la garde						
L'enfant est gardé/peut être gardé selon l'horaire suivant.		de (heure)	à (heure)		de (heure)	à (heure)
	lundi			lundi		
	mardi			mardi		
	mercredi			mercredi		
	jeudi			jeudi		
	vendredi			vendredi		
	samedi			samedi		
	dimanche			dimanche		
Nom, adresse, tél., e-mail de la personne ou de l'institution qui garde l'enfant						

¹ Veuillez utiliser un nouveau formulaire pour tout enfant ou accueillant (privé ou institution) supplémentaire

Lieu et date

Signature de l'accueillant (privé ou institution)

Lieu et date

Signature de l'assuré

Annexes:

 Formulaire pour un enfant ou un accueillant (privé ou institution) supplémentaire

A pris connaissance des indications au verso.

A98

Indications

Aptitude au placement – attestation de garde (art. 15 LACI)

La personne assurée peut organiser la garde de ses enfants comme elle l'entend. Les organes d'exécution n'ont pas le droit d'exiger une attestation de garde déjà au moment où la personne assurée dépose sa demande d'indemnités. En revanche, si, au cours de la période d'indemnisation, des doutes évidents apparaissent quant à la volonté ou à la possibilité de la personne assurée de confier la garde de ses enfants à une institution ou à un tiers, l'organe compétent doit alors examiner l'aptitude au placement sous l'angle des possibilités concrètes de prise en charge des enfants. Il doit pour ce faire exiger une attestation de garde. Il est permis de douter de l'aptitude au placement, lorsque la personne assurée ne fournit pas suffisamment de recherches d'emploi, qu'elle n'a pas rempli les tâches qui lui incombaient dans son précédent emploi en raison de ses obligations de garde, qu'elle pose des exigences irréalistes pour la prise d'un emploi ou concernant les horaires de travail, ou qu'elle refuse un emploi réputé convenable.

L'aptitude au placement ne peut pas purement et simplement être niée sur la base du devoir de garde de l'assuré. Ceci notamment lorsqu'une personne a déjà prouvé, avant son arrivée au chômage, sa volonté et sa capacité d'occuper un emploi malgré ses obligations familiales et qu'elle n'a pas dû quitter son emploi précédent par sa propre faute.

Pour être apte au placement, une personne assumant la garde d'enfants doit remplir les mêmes conditions de disponibilité que les autres assurés. Il lui appartient donc de structurer sa vie privée et familiale de telle sorte qu'elle ne constitue pas un obstacle à la recherche d'une activité salariée correspondant au taux d'occupation demandé ou à la perte de travail subie.

Engagement

Les signataires confirment que toutes les indications données sont véridiques. Toute indication mensongère peut entraîner des sanctions pénales et la restitution des prestations perçues indûment.